

NORME DE RECYCLAGE DES PRODUITS ELECTRONIQUES (NRPE) 2025

La norme NRPE est administrée par l'ARPE et le respect de la norme est une exigence opérationnelle pour tous les recycleurs sous contrat. La norme s'applique uniquement aux recycleurs sous contrat avec l'ARPE.

**Version 6
- Février 2025 -**

NORME DE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES (NRPE)

Tout recycleur souhaitant exercer ses activités dans le cadre d'un programme de l'ARPE doit d'abord être examiné et approuvé en vertu de la Norme de recyclage des produits électroniques (NRPE) par le Bureau de la qualification des recycleurs (BQR).

Les exigences applicables aux recycleurs sont déterminées en fonction du type d'activités exercées, et ce, conformément aux trois catégories suivantes : transformateurs primaires, recycleurs en aval de matériel préoccupant et recycleurs en aval de matériel non préoccupant.

Tous les recycleurs peuvent faire l'objet d'un examen annuel portant sur les exigences établies et d'un examen opérationnel sur place

1.0 TRANSFORMATEURS PRIMAIRES

En vertu de la NRPE 2025, la certification R2 ou e-Stewards est une condition préalable à l'approbation par le BQR. Les transformateurs primaires doivent aussi :

- 1.1. Démontrer la capacité de traiter activement le matériel par des procédés certifiés en vertu de la norme R2 ou e-Stewards, mis en place et employés de façon continue.
- 1.2. Maintenir des politiques et des pratiques interdisant le recours au travail des enfants, des prisonniers ou au travail forcé.
- 1.3. Avoir une couverture adéquate d'indemnisation des travailleurs et souscrire une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 2 000 000 \$.
- 1.4. Maintenir une procédure documentée dans le but de fournir des avis advenant des événements ou des incidents devant être déclarés, et ce, dans les cinq jours ouvrables suivant l'événement ou l'incident. Ces événements ou incidents incluent : des changements de nom ou de propriété ; des amendes ou ordonnances réglementaires ; des déversements ; des incendies ; des blessures à signaler ou des changements au statut de certification R2 ou e-Stewards.
- 1.5. Maintenir les garanties financières nécessaires pour supporter le plan de fermeture, et ce, en fonction de la capacité d'entreposage maximale du site :
 - 1.5.1. Capacité maximale de moins de 50 TM = Minimum de 25 000 \$;
 - 1.5.2. Capacité maximale de 50 à 149 TM = Minimum de 75 000 \$;
 - 1.5.3. Capacité maximale de 150 à 499 TM = Minimum de 100 000 \$;
 - 1.5.4. Capacité maximale de 500 TM et plus = Minimum de 125 000 \$; ou

- 1.5.5. Lorsque le recycleur est propriétaire des installations, fournir une lettre d'engagement et de renonciation faisant foi de son acceptation de l'entière responsabilité de tous les coûts et obligations qui lui incombent advenant la fermeture du site.
- 1.6. Conserver les preuves de conformité à toutes les lois et réglementations pertinentes, y compris les exigences en matière d'importation et d'exportation, municipales, provinciales, fédérales et internationales.
- 1.7. Le réemploi des EEE est autorisé conformément au contrat du programme avec les conditions suivantes :
 - 1.7.1. Approbation du programme provincial applicable
 - 1.7.2. Les activités de réemploi sont identifiées dans la portée d'approbation R2 ou e-Stewards du recycleur
- 1.8. Traiter tout le matériel de l'ARPE en conformité avec la portée de l'approbation et le flux en aval tels que définis par le BQR.

2.0 RECYCLEURS EN AVAL DE MATÉRIEL PRÉOCCUPANT

- 2.1. Démontrer la capacité de traiter activement le matériel par des procédés mis en place et employés de façon continue, conformément à un Plan de gestion du matériel préoccupant.
- 2.2. Maintenir des politiques et des pratiques interdisant le recours au travail des enfants, des prisonniers ou du travail forcé.
- 2.3. Avoir une couverture adéquate d'indemnisation des travailleurs et souscrire une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 1 000 000 \$.
- 2.4. Maintenir une procédure documentée pour fournir des avis advenant des événements ou des incidents devant être déclarés, et ce, dans les trente (30) jours ouvrables suivant l'événement ou l'incident. Ces événements ou incidents incluent : des changements de nom ou de propriété ; des amendes ou ordonnances réglementaires ; des déversements ; des incendies ou des blessures à signaler et, le cas échéant, des changements au statut de certification R2 ou e-Stewards.
- 2.5. Traiter tout le matériel de l'ARPE en conformité avec la portée de l'approbation et le flux en aval tels que définis par le BQR.

3.0 RECYCLEURS EN AVAL DE MATÉRIEL NON PRÉOCCUPANT

- 3.1. Définir la portée des activités d'exploitation et démontrer la capacité de traiter activement le matériel par des procédés autorisés et employés de façon continue.
- 3.2. Maintenir des politiques et des pratiques interdisant le recours au travail des enfants, des prisonniers ou du travail forcé.
- 3.3. Avoir une couverture adéquate d'indemnisation des travailleurs et souscrire une assurance de responsabilité civile générale d'au moins 500 000 \$.

4.0 DEPOT ET ACCEPTATION

- 4.1. L'entreprise est responsable de remplir le formulaire de demande NRPE requis et de le soumettre au BQR avec les documents justificatifs associés.
- 4.2. Le BQR déterminera si la demande est complète et si des preuves suffisantes de conformité ont été fournies pour amorcer la vérification opérationnelle sur place.
 - 4.2.1. Les demandes incomplètes seront rejetées et le demandeur en sera informé.
 - 4.2.2. Les demandes considérées comme complètes seront attribuées à un auditeur qui entamera le processus de vérification.
 - 4.2.3. L'absence d'une demande complète et des informations justificatives peut entraîner la fermeture de la demande.
 - 4.2.4. Dans l'éventualité où un recycleur est considéré comme ayant fourni des renseignements faux ou trompeurs au sujet de son entreprise, ses activités ou procédés de recyclage, la demande sera immédiatement rejetée et le processus de vérification sera annulé. Selon la nature des fausses informations ou des déclarations trompeuses, le BQR se réserve le droit de juger le demandeur inadmissible au programme NRPE et de refuser toute nouvelle demande.
 - 4.2.5. La réputation de l'entreprise, ses condamnations antérieures et son historique d'activités et interactions seront considérés comme des facteurs déterminants pour toutes les demandes et l'admissibilité au programme NRPE.

***** Les programmes provinciaux peuvent avoir des exigences particulières qui s'appliquent aux fournisseurs de services au-delà de celles de cette norme.